

2CJL
Société par actions simplifiée
Au capital de 28 800 euros
Siège social : 10 avenue Maurice Levy
33700 MERIGNAC
503 657 629 RCS BORDEAUX

STATUTS

Mis à jour à la suite des Décisions de l'associé unique en date du 29 décembre 2023
(Modification de l'article 6)

CERTIFIES CONFORMES
LE PRESIDENT



S O M M A I R E

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - LIBERATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS - ACTIONS DE PREFERENCE - INALIENABILITE - NEGOCIABILITE - PROPRIETE - TRANSMISSION - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE - LOCATION D'ACTIONS

TITRE III

REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE (Président - Directeur Général) - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - CAPITALS PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

TITRE VIII

NOMINATION DU PRESIDENT - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et L. 225-243, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- la prise de participation par la souscription, l'achat, la vente, l'apport de titres négociables ou non à toutes sociétés dont l'objet ou l'activité consistent en travaux du bâtiment en général, de quelque nature qu'ils soient, en ce compris les activités connexes ou complémentaires au bâtiment;
- toutes opérations de prestations de services en matière de gestion, d'administration d'entreprises, de conseils, que ce soit en matière comptable et financière qu'en matière commerciale comme en matière d'administration générale et ce au profit de toutes sociétés filiales ou alliées directement ou indirectement,
- l'acquisition d'immeubles et terrains et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la

création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement;

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

2CJL

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 avenue Maurice Levy - 83700 MERIGNAC.

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du Président de la société, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, sauf droit de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération du ou des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - LIBERATION DES ACTIONS -
FORME DES ACTIONS - ACTIONS DE PREFERENCE - INALIENABILITE - NEGOCIABILITE - PROPRIETE -
TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX DROITS - INDIVISIBILITE
DES ACTIONS - DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE - LOCATION D'ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de QUARANTE-HUIT MILLE (48 000) euros, représentant des apports en numéraire.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2008, le capital social a été augmenté de VINGT-QUATRE MILLE (24 000) euros par apport en nature effectué par la société BCLS FINANCES de 892 actions de la société RTSO évaluées à 526 280 euros.

- Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2017, il a été décidé de réduire le capital social, sous réserve de l'absence d'oppositions ou du règlement de celles-ci par le Tribunal de Commerce de BORDEAUX, d'une somme de VINGT-QUATRE MILLE (24 000) euros pour le ramener de 72 000 euros à 48 000 euros par rachat en vue de les annuler des 240 actions appartenant à Monsieur James LIOT, réalisé et constaté par un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire postérieur.

- Aux termes d'une délibération des décisions du Président en date du 10 Décembre 2020, le capital social a été réduit de 19 200 euros pour être ramené à 28 800 euros par voie de rachat de 192 actions.

-Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société la société 2CAB, Société civile au capital de 1 200 020 euros, ayant son siège social 10, Avenue Maurice Levy, 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 262 895 RCS BORDEAUX, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 8 984 742 euros ;

-Ladite augmentation de capital a été immédiatement suivi d'une réduction de capital d'un montant de 28 800 euros par voie de rachat et annulation des 288 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT-HUIT MILLE HUIT CENTS (28 800) euros.

Il est divisé en 288 actions de 100 euros chacune de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, selon les dispositions concernant les modifications du capital des sociétés anonymes qui, aux termes du Code de Commerce sont applicables aux SAS.

8.1 L'augmentation du capital en cas d'associé unique, sera décidée par celui-ci.

Notamment, l'associé unique pourra décider de réserver la souscription en tout ou en partie à un nouvel associé.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci, statuant collectivement aux conditions des décisions extraordinaires et sur le rapport du Président, seront seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Il pourra également être prévu que chaque associé puisse renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription ou le négocier pendant la durée de la souscription.

En cas de détachement dans la propriété des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation ou capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital en cas d'associé unique, sera décidée par celui-ci.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci, statuant collectivement aux conditions des décisions extraordinaires et sur le rapport du Président, seront seuls compétents pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital existant après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée et du jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le Président de la société peut être chargé de la réalisation des diverses opérations relatives à la modification du capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé délinquant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit

d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - ACTIONS DE PREFERENCE

10.1 Les titres de la société sont obligatoirement nominatifs.

Les valeurs mobilières émises par la société sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque propriétaire et tenu par la société conformément aux dispositions légales.

Les valeurs mobilières comprennent les actions, et le cas échéant, les obligations, les titres participatifs et tous droits négociables détachés de ces titres, tels que droits de souscription ou d'attribution.

Ces valeurs se transmettent par virement de compte à compte constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

10.2 La société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

En outre, pour toute situation non réglée par le Code de Commerce, selon le cas l'associé unique ou la collectivité des associés, seront compétents comme en matière d'augmentation du capital pour décider librement des conditions de création des actions privilégiées et déléguer, le cas échéant, les conditions de réalisation au Président.

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions de préférence.

ARTICLE 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables, c'est à dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles par quelque procédé que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 7 ans à compter de la signature des statuts.

L'interdiction temporaire de céder les actions est applicable à tous actes emportant la transmission de la propriété de titres à un tiers non associé, immédiatement ou à terme, gratuitement ou à titre onéreux et selon l'un des modes décrits in fine de l'article 12 ci-après :

Cette inaliénabilité sera inscrite en caractères apparents sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes des associés.

Elle est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire. Tout associé contrevenant pourra être exclu.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité ci-dessus stipulée ou, le cas échéant, sous réserve de la levée d'interdiction d'aliéner, les actions seront transmissibles dans les conditions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 - NEGOCIABILITE - PROPRIETE - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 12.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet conformément aux dispositions générales de l'article 10 ci-avant.
- 12.3 La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de cession de valeurs mobilières, la société inscrira en compte d'associé, le transfert de propriété à la date fixée par les parties et qui lui aura été notifiée. Cette notification se fera, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la société.

Les actions sont transmissibles aux conditions suivantes :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront transmissibles sous les conditions ci-après exposées :

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

L'associé cédant doit notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Le Président de la société doit notifier à l'associé cédant, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision collective des associés à la majorité de plus des 2/3 du capital de la société, dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La notification susvisée par le Président à l'associé cédant doit être effectuée dans le délai de 10 jours de la décision prise par les associés sur l'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réexécuté dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du dernier délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables à tous actes emportant la transmission de titres à caractère gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de décès, entraînant immédiatement ou à terme transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des titres, quelle qu'en soit la qualification, notamment en cas d'échange, donation, apport isolé, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission, transmission universelle de patrimoine, succession, sans que cette liste ait un caractère limitatif. Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceal dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Pour le droit de vote et de représentation aux décisions d'associés, chaque action donne droit à une voix.

Plus généralement, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce pour les sociétés anonymes et dans les conditions spécifiques de l'article "Décisions collectives d'associés" ci-après.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

14.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés et de propriété indivise sur des titres, les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Toutefois, chacun des associés indivis doit être convoqué aux délibérations d'associés et peut exercer les droits de communication qui leur sont réservés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

14.3 En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires et les Assemblées Générales spéciales, le cas échéant.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aura lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 15 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions de la Société pourront être données à bail dans les termes des articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de bail devra comporter les mentions visées à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Toutes dispositions légales ou statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire d'actions.

TITRE III

REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE (Président - Directeur Général) - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE : LE PRESIDENT

16.1 Fonction - nomination - durée du mandat - rémunération :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne morale ou physique salariée ou non, associée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'Assemblée prise à la majorité de plus des 2/3 du capital social, l'intéressé pouvant participer au vote sur sa nomination s'il est associé.

La durée du mandat du Président est fixée à trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Toutefois, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Outre l'expiration normale du terme de son mandat, les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante cinq ans révolus.

En cas de démission volontaire, le Président doit respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée prise à la majorité de plus des 2/3 du capital social, l'intéressé pouvant participer au vote sur sa révocation s'il est associé.

Cette révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Assemblée.

Il est rappelé que le Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

16.2 Les pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs conférés à l'assemblée générale tels que définis à l'article 20 ci-après. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme ci-avant relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de transformation de la société en une société d'une autre forme, de fusion, de scission, de dissolution, de

nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le cas échéant, dans les rapports entre la société et son Comité d'Entreprise le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Il devra provoquer des réunions du comité chaque fois que les mesures à prendre nécessitent une information préalable de ce dernier ; la décision ne sera prise qu'après cette information.

ARTICLE 17 - Directeur Général

17.1. Désignation du Directeur Général :

Les associés, réunis en assemblée générale ordinaire, peuvent donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

17.2. Durée des fonctions du Directeur Général :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés réunis en assemblée générale, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à la Société, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui, le cas échéant, nommeront ou pas un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés réunis en assemblée générale ordinaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.3. Rémunération du Directeur Général :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "18" des statuts.

17.4. Pouvoirs du Directeur Général :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois, toutes les décisions du Directeur Général auxquelles le Président n'adhérerait pas pourront être invalidées par ce dernier, le Président disposant d'une voix prépondérante dans le collège de l'exécutif.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne pourra en outre prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés donnée à la majorité des deux tiers :

- Souscription d'emprunts même non assortis de sûretés ;
- Embauche de personnel ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ;
- Création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ; fermeture desdits établissements ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société ;
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.
- Ouverture de tous comptes en banque et/ou auprès de l'administration des chèques postaux ;
- Représentation de la société dans toutes actions judiciaires, toutes opérations de liquidation amiable, toutes procédures de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Convocation des assemblées générales.

Sous ses réserves, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

Dans les termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 239-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, étant précisé que le dirigeant, ou l'associé concerné en cas de pluralité d'associés, ne participe pas au vote sur la ou les conventions qui le concerne.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce et dans les termes dudit article, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions du Code de commerce en la matière.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux décisions d'associés ou en est informé, s'il s'agit de consultation écrite ou par téléconférence, au plus tard en même temps que les associés.

Il est également convoqué dans le même délai, à la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels.

Le commissaire aux comptes remet ses rapports à la société au plus tard au jour de la convocation qui appelle les associés à statuer sur lesdits comptes annuels.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles relatifs au contrôle des sociétés anonymes, dans le Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

L'associé unique exerce unilatéralement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

L'associé unique ne peut se substituer quelqu'un d'autre dans les décisions relevant de sa compétence mais il peut librement donner pouvoir à toute personne de son choix pour exprimer ses décisions, selon les règles de droit commun du mandat.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui, répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'Assemblées et valablement certifiés conformes par le Président.

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après feront l'objet d'une décision collective des associés, dans les conditions ci-après énoncées :

20.1. Nature des décisions – conditions de convocation :

Les décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, sauf accord unanime, augmenter les engagements des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par le ou les associés demandeurs détenant la fraction de 10 % du capital.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

20.2. Conditions de quorum :

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 3/4 des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

20.3. Conditions générales de majorité :

20.3.1. Sauf dispositions spécifiques de la loi ou des statuts, requérant l'unanimité et ci-après énoncées en détail, les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont adoptées à la majorité de plus des deux tiers du capital social, notamment :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, renouvellement, révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement, révocation du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions ;
- Toute acquisition, cession, échange d'éléments d'actif pour une valeur supérieure à 50.000 euros ;
- Toute souscription d'emprunts, concours bancaires d'un montant égal ou supérieur à 50.000 euros ;
- Toute constitution de gage ou nantissement du fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la forme juridique de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution – liquidation de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;

- Toute modification statutaire autre que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

20.3.2. Ainsi, par dérogation légale aux dispositions qui précèdent,

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions,
- toute décision tendant à prévoir l'inaliénabilité temporaire des actions,
- et de façon générale, toute décision, y compris de transformation de la forme sociale, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés,

ne peuvent être prise qu'à l'unanimité des associés.

20.3.3. Une abstention est assimilée à un vote contre. Le vote doit s'exprimer dans le même sens pour la totalité des voix dont dispose l'associé.

20.3.4. Toute autre décision relève de la compétence du Président.

20.4. Modalités d'expression des décisions - Information préalable des associés - délais:

Sauf les cas qui seraient prévus aux statuts, les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, audiovisuelle ou électronique. En ces derniers cas, tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où seront garantis la participation effective et la possibilité d'expression de la décision de tous les associés tout au long de la réunion.

Les décisions peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable faite par tous procédés de communication écrite comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

La communication de cette information et la convocation des associés doivent intervenir huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

20.5. Assemblées Générales :

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est convoquée et présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance parmi les associés; en cas d'associé personne morale, le Président pourra être un représentant de cet associé.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui est certifiée et signée par le Président, un ou deux scrutateurs désignés parmi les associés acceptant cette fonction et le secrétaire de l'Assemblée, qui peut ne pas être un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé; chaque mandataire pouvant disposer d'un nombre non limité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

20.6. Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption pour le mot "oui", rejet pour le mot "non" ou encore "abstention") ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en écrivant lisiblement, pour chaque résolution, le mot "oui" ou le mot "non" selon le sens de son vote. S'il n'écrit rien ou écrit de façon illisible, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné et est assimilé à un vote contre.

L'associé ayant émis un vote régulièrement reçu ne peut ensuite émettre un nouveau vote, même dans l'hypothèse où le délai de consultation ne serait pas expiré. Le premier vote adressé est considéré comme définitif.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant le résultat des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

20.7. Consultations par voie de téléconférence, téléphonique, audiovisuelle ou électronique :

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant une copie au Président le jour même, après l'avoir chacun signé, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

20.8. Procès verbaux – établissement et certification :

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par les membres du bureau sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

20.9. Dispositions particulières concernant les droits du Comité d'entreprise lors des Assemblées ou délibérations des associés par voie de télécommunication (téléphonique, audiovisuelle ou électronique) :

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des délibérations des associés.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen de télécommunication électronique, et devra, pour être inscrite à l'ordre du jour de la délibération des associés, être reçue par le Président au moins 5 jours avant sa date.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents ci-avant visés sous l'article 20.4, soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, le droit d'information ci-dessus bénéficiera au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, s'il y a lieu ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, et l'aider de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la partie constatée au passif hors de la clôture du dernier exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le passif de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions aux mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.